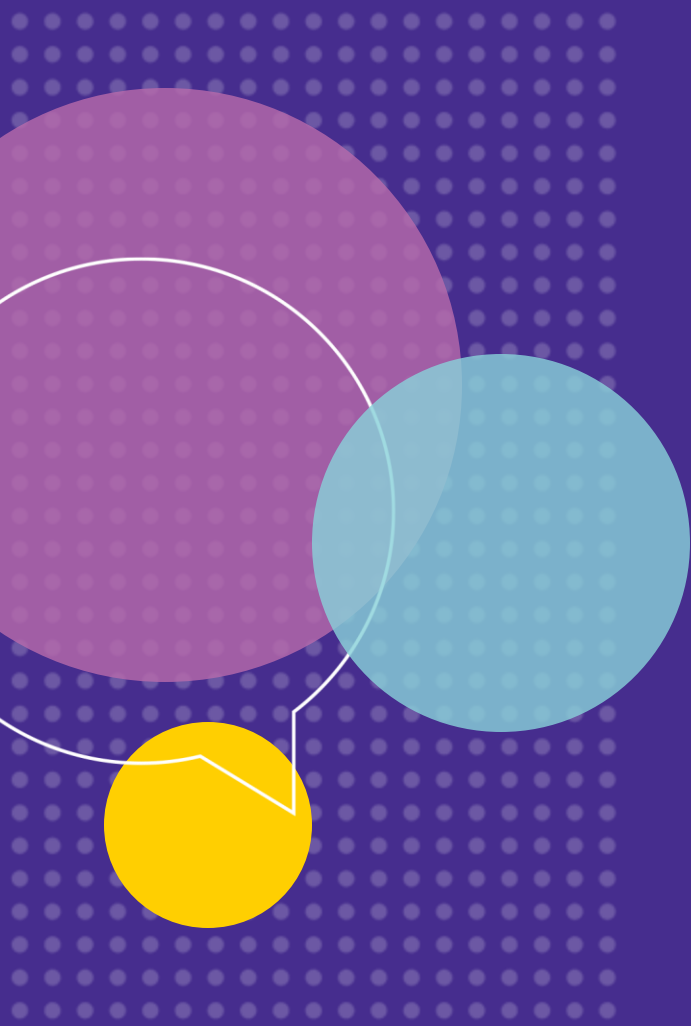




Le droit à l'avortement Où en sommes-nous au Québec

Réseau d'action féministe

23 janvier 2026



Comité
d'action
féministe



Centrale des syndicats
du Québec

Plan de la présentation

Projet de loi n° 1 et
son article 29

Jurisprudence
canadienne

Question éclair!

**Seriez-vous en faveur
ou en défaveur du fait
que le Québec se dote
d'outils légaux pour
protéger le droit à
l'avortement?**

Une vaste majorité de Québécois souhaite que l'avortement soit protégé avec une loi

Actualités

par Thomas Laberge,
La Presse Canadienne
11 octobre 2025



Source : LABERGE, Thomas (2025). « Une vaste majorité de Québécois souhaite que l'avortement soit protégé avec une loi » *L'actualité* [En ligne] (11 octobre) [[Une vaste majorité de Québécois souhaite que l'avortement soit protégé avec une loi | L'actualité](#)].

Ce que prévoit le projet de loi n° 1

Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec

Article 29

L'État protège la liberté des femmes d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

La FQPN exige le retrait de l'article sur l'avortement du projet de loi constitutionnelle



Constitution québécoise et avortement : « Il ne faut pas toucher à ça! »

Des expertes demandent au ministre Jolin-Barrette d'abandonner la disposition sur l'interruption volontaire de grossesse dans son projet de constitution.

131



La Dre Diane Francoeur est présidente de la Société des gynécologues-obstétriciens du Canada. (Photo d'archives)

CHRONIQUES

Le droit à l'avortement menacé... par Québec



PHOTO PHILIPPE BOVIN, ARCHIVES LA PRESSE

Manifestation pour le droit à l'avortement devant le palais de justice de Montréal, en juin 2022

Deuxième avertissement: une loi sur l'avortement est dangereuse, rappelle le Barreau du Québec



Photo: Jacques Boissinot La Presse canadienne Simon Jolin-Barrette a déposé un projet de loi visant à créer une constitution québécoise, à Québec, le jeudi 9 octobre 2025.

Un peu d'histoire

Longue lutte
menée par le
mouvement
féministe

Mon corps,
mon choix

Comité
d'avortement
thérapeutique

En milieu
hospitalier et
approuvé par
un comité de
médecins

Plusieurs
médecins
arrêtés

Groupes de
femmes
intimidés

Code criminel canadien avant 1988

Procurer un avortement

287 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

Femme qui procure son propre avortement

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

Définition de « moyen »

(3) Au présent article, **moyen** s'entend notamment de :

- a)** l'administration d'une drogue ou autre substance délétère;
- b)** l'emploi d'un instrument;
- c)** toute manipulation.

Code criminel canadien avant 1988 (suite)

Exceptions

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

a) un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, tout moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin;

b) une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné :

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière;

d) a fait remettre une copie de ce certificat au médecin qualifié.

Une loi pour se donner le pouvoir d'agir

Ce que le
gouvernement
défend : cela
donnerait les
moyens
d'intervenir

Avant 1988
Avortements
remboursés
par la RAMQ,
même hors
hôpitaux

Avant 1988
Le
gouvernement
a refusé de
poursuivre
certains
médecins

Ailleurs dans le monde

Modèle de constitutionnalisation du droit à l'avortement

Chili

Processus de consultation

Souhait d'intégrer la justice reproductive

L'avortement serait régulé par une loi afin d'y limiter le nombre de semaines de grossesse

France

Ajout à la constitution de la liberté de choisir des femmes

Loi qui détermine le délai, soit 14 semaines de grossesse

Toute loi sur l'avortement est une loi antiavortement

En voulant légiférer, le gouvernement du Québec s'apprête à engendrer un débat pour lequel il n'est pas prêt. Il sous-estime les stratégies discursives de désinformation, d'appel aux émotions et d'ambiguïté, largement documentées, qu'emprunte le mouvement contre l'avortement nord-américain, et qui pourraient réussir au Québec.

Source : PRONOVOST, Véronique. *Garantir le droit à l'avortement en renforçant l'accès aux services – Rapport*, [En ligne]. Septembre 2023, 28 p. [[E_Rapport_avortementQc.pdf](#)].

Reine c Morgentaler

1988

La Charte canadienne des droits et libertés (1982)

- La *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte canadienne) confère plusieurs droits, notamment le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sécurité de sa personne :
 - **Art. 7** Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
- Aucun droit n'est absolu. Tous les droits peuvent être limités de manière raisonnable en tenant compte que le Canada est une société libre et démocratique
- La clause dérogatoire permet aussi de limiter des droits

L'avortement n'est plus un crime, statue la Cour suprême

«La conscience de l'individu doit primer sur celle de l'État»

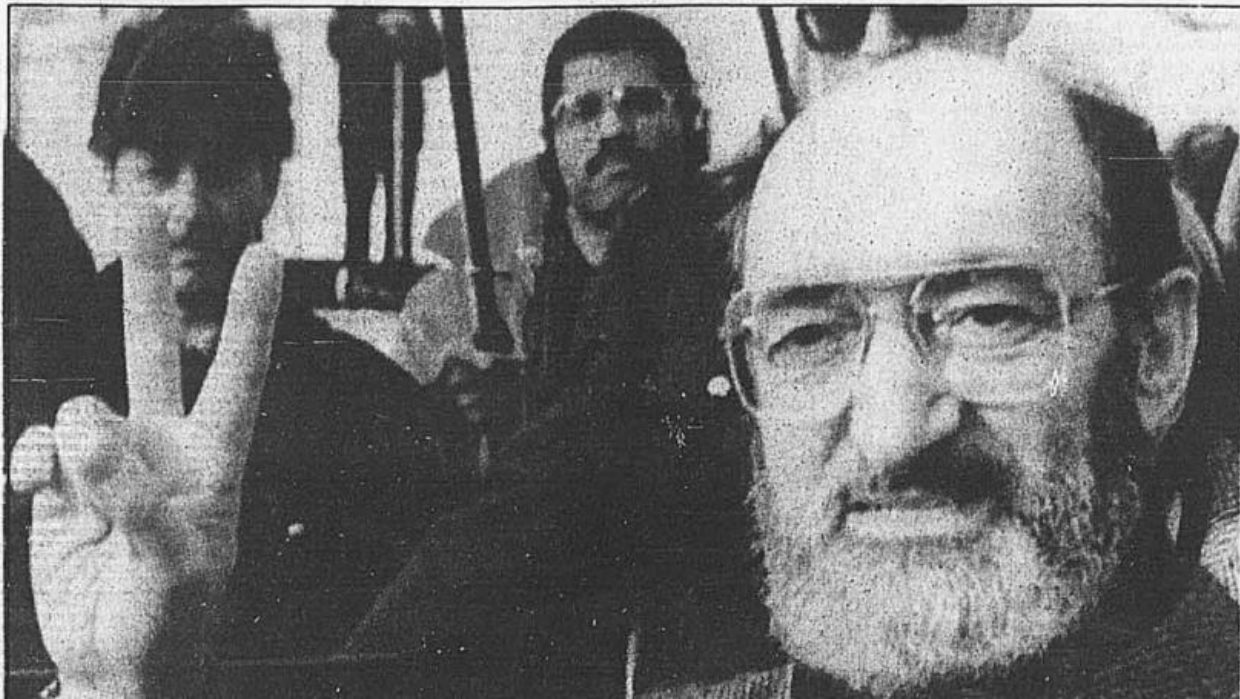
JOYCE NAPIER

OTTAWA

Notant que la loi sur l'avortement au Canada constituait clairement «une atteinte à l'intégrité physique et émotionnelle d'une femme», la Cour suprême a statué, hier, que la loi ne permettant que les avortements thérapeutiques est inconstitutionnelle.

Aussi l'article 251 du code pénal est de fait automatiquement rayé. Le message émis par le plus haut tribunal du pays est limpide: l'avortement n'est plus un crime.

Dans une décision partagée — cinq contre deux —, mais nettement majoritaire, la Cour suprême a noté que cette loi, qui forçait les femmes à s'adresser à un



Pro-Vie fourbit ses armes

MARTHA GAGNON

Si certains pensent que la guillotine vient de tomber sur les mouvements Pro-Vie, qu'ils se ravisent.

Le jugement de la Cour suprême aura plutôt l'effet d'un coup de fouet qui stimulera les troupes comme au début des années 70.

«Si on a mis plus de dix ans pour perdre, on peut bien consacrer un autre dix ans pour gagner», a déclaré hier le Dr Paul Auclair, qui fait partie du Mouvement des médecins québécois pour le respect de la vie.

«Nous serons plus combatifs et plus agressifs. Les leaders qui s'étaient endormis, devront se réveiller et céder leur place. La ba-

Reine c Morgentaler

- En contravention de la loi, le Dr Henry Morgentaler et d'autres médecins :
 - Ouvrent une clinique pour pratiquer des avortements sans le certificat du comité de l'avortement
 - Allèguent que les femmes ont le droit souverain de décider si un avortement s'impose ou non dans leur situation personnelle
 - Ont été accusés au criminel
 - Ont été acquittés par un jury en première instance
- La Cour d'appel de l'Ontario annule le procès
- La Cour suprême est saisie immédiatement de la question

Reine c Morgentaler (suite)

- La Cour suprême se prononce à 5 contre 2 pour rétablir les acquittements
- L'article 7 de la Charte canadienne garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne
- L'article 251 du *Code criminel* constitue clairement une atteinte à l'intégrité physique et émotionnelle d'une femme
- « Forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener le fœtus à terme, à moins qu'elle ne remplisse certains critères indépendants de ses propres priorités et aspirations, est une ingérence profonde à l'égard de son corps et donc une atteinte à la sécurité de sa personne. »

Reine c Morgentaler (suite)

- La décision d'interrompre ou non une grossesse est essentiellement une décision morale et, dans une société libre et démocratique, la conscience de l'individu doit primer sur celle de l'État
- La « liberté de conscience et de religion » devrait être interprétée largement et s'étendre aux croyances dictées par la conscience, qu'elles soient fondées sur la religion ou sur une morale laïque
- L'État épouse en l'espèce une opinion dictée par la conscience des uns aux dépens des autres. Il nie la liberté de conscience à certains, en les traitant comme un moyen pour une fin, en les privant de « l'essence de leur humanité »

Tremblay c Daigle

1989

Tremblay c Daigle

- La décision *Morgentaler* n'était pas suffisante pour régler définitivement la question du droit à l'avortement
- Les opposants à l'avortement ont tenté d'attaquer le droit à l'avortement avec des arguments de droit civil :
 - L'enfant à naître posséderait un statut civil (par exemple, il peut hériter d'un père qui est décédé pendant sa grossesse)
 - Puisqu'il possède un statut civil, il a des droits dont le droit à la vie
 - Le père et la mère exercent ensemble les droits de l'enfant
 - Le père peut donc s'opposer à l'avortement et obtenir une injonction pour forcer la mère à mener la gestation à terme

Trame factuelle

- Novembre 1988 : Daigle (21 ans) et Tremblay (25 ans) commencent à se fréquenter
- Janvier 1989 : demande en mariage; Tremblay met de la pression pour qu'elle cesse la pilule
- Février 1989 : début de la cohabitation; mariage fixé au 29 juillet 1989
- Mars 1989 : elle apprend qu'elle est enceinte
- Tremblay devient autoritaire, jaloux, possessif et violent
- Mai 1989 : Daigle commence à penser à l'avortement
- « Alors même qu'il savait l'appelante enceinte, il la bouscula sur le plancher, menaçant de la "dompter une fois pour toutes". »
- 1^{er} juillet 1989 : dispute, Tremblay l'agrippe à la gorge, il y a un appel à la police
- Fin de la relation

Trame juridique

- 7 juillet 1989 : injonction provisoire émise pour 10 jours interdisant à Daigle de se faire avorter
- 17 juillet 1989 : le juge Viens rend une injonction interlocutoire interdisant l'avortement à Daigle
- 26 juillet 1989 : la Cour d'appel du Québec maintient à 3 contre 2 l'injonction interlocutoire
- 1^{er} août 1989 : la Cour suprême accepte d'entendre l'appel
- 8 août 1989 : audition de l'appel
- 16 novembre 1989 : jugement unanime de la Cour suprême maintenant le droit absolu de la femme de prendre la décision de se faire avorter

La Cour suprême casse l'injonction même si Chantal Daigle s'est déjà fait avorter

GILLES PAQUIN
du bureau de La Presse
OTTAWA

Trois heures après avoir découvert que Chantal Daigle venait d'obtenir un avortement secret, les neuf juges de la Cour suprême ont fini par lui donner raison hier en cassant l'injon-

tion lui ordonnant de poursuivre sa grossesse.

La cour n'a pas précisé les raisons justifiant cette décision unanime, mais elle le fera dans les mois qui viennent. De toute manière, la journée d'hier était suffisamment fertile en rebondissements inattendus pour faire oublier ce délai.

Le véritable marathon judiciaire vécu par la jeune femme de 21 ans depuis que son ex-conjoint Jean-Guy Tremblay a amorcé des procédures contre elle le 8 juillet dernier, à Val-d'Or, semble bien terminé.

Ce dernier a en effet déclaré à l'issue de la journée qu'il n'entendait pas aller plus loin.

Après avoir enregistré des échecs en Cour supérieure et en Cour d'appel du Québec pour faire rejeter l'injonction restreignant les droits de Mme Daigle, son avocat, Me Daniel Bedard, semblait en meilleure situation hier matin au terme d'un excellent plaidoyer devant la Cour suprême. Puis ce fut la catastrophe.

Lors de la reprise des travaux du tribunal après l'ajournement du déjeuner, Me Bedard devait se lever, l'air désespéré, pour avouer que sa cliente avait déjà obtenu un avortement en dépit

de l'injonction qui pesait sur elle. Secouru par ce coup de théâtre revenant en cause la raison même de sa comparution, le juge en chef Brian Dickson a immédiatement suspendu l'audition des plaidoiries.

Au terme d'une période de réflexion et sans doute de discussion de plus d'une demi-heure, le tribunal est revenu interroger les avocats sur l'utilité de poursuivre l'affaire dans ces circonstances.

Pendant tout ce temps et en dépit de certains échanges le visant directement, Jean-Guy Tremblay est demeuré impassible. Il semblait ne pas s'intéresser au débat.

Pendant que les avocats de Mme Daigle et des organismes qui soutenaient sa thèse imploraient la cour de continuer d'étudier le dossier dans l'intérêt général de toutes les femmes susceptibles d'être traitées de la même manière que Chantal Daigle, la partie adverse plaidait le contraire en alléguant que cette « affaire privée » était terminée.

Le débat n'est pas théorique puisque Mme Daigle est passible de poursuite pour outrage au tribunal et que toutes les femmes du Québec risquent de se retrouver dans la même position, a souligné Me Bedard. Son collègue, Me Robert Decary, a pour sa part cité une foule d'affaires récentes dans lesquelles le tribunal avait accepté d'entendre un débat d'intérêt public malgré l'évolution de la situation.

Selon les juristes, Mme Daigle était passible d'une peine de prison d'un maximum d'un an et d'une amende pouvant atteindre \$50 000 en raison du fait qu'elle venait de passer outre à l'injonction. On voit mal le Procureur général du Québec entamer une poursuite contre elle si son propre conjoint laisse tomber, surtout en pleine période électorale.

Après s'être accordé une nouvelle période de réflexion, la cour a finalement décidé de conclure l'audition de la cause, notamment en écoutant les représentants du Procureur général du Canada défendre le droit exclusif d'Ottawa de légiférer en matière

Autres textes en pages A 2, A 12 et A 13



Motifs de la Cour suprême

- Le foetus n'est pas compris dans le terme « être humain » employé dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et, par conséquent, ne jouit pas du droit à la vie
- Personnalité juridique : le *Code civil du Québec* ne fait qu'établir une fiction juridique qui permet de protéger les intérêts d'un foetus. Le foetus doit naître vivant pour avoir des droits
- Rien dans la loi, ni dans la jurisprudence, ne donne au père un droit de veto sur les décisions d'une femme concernant sa grossesse

Aujourd'hui: Froid, chutes de neige
vents du S.-O. de 30-60 km/h
Minimum -6° Maximum 0°
Demain: Quelques chutes de neige
DETAILS PAGE A2

● MONTRÉAL, VENDREDI 17 NOVEMBRE 1989

106^e ANNÉE N° 29

66 PAGES, 4 CAHIERS

Hors de la zone métropolitaine: 45 cents
Ailleurs au Québec: 50 cents ■ Îles de La Madeleine: 90 cents **35¢**

Aujourd'hui



A8 MICHEL CAMDESSUS

Pour le directeur général du FMI, l'ennemi qui tue le plus, tant à l'Ouest qu'à l'Est et au Nord qu'au Sud, est la pauvreté et la misère.



La Cour ne reconnaît aucun droit au fœtus

La Presse et Canadian Press
OTTAWA

Le fœtus ne possède aucun droit à la vie en vertu de la Charte québécoise des droits de la personne ou du Code civil, non plus que d'aucune autre législation canadienne, si bien que l'octroi d'une injonction à un futur père ou à toute autre personne pour empêcher une femme enceinte de se faire avorter ne repose sur aucun fondement légal.

Ainsi en ont décidé hier les neuf juges de la Cour suprême du

Canada, en déclarant nulle et non avenue l'injonction émise le 8 août dernier dans le but d'empêcher Chantal Daigle, de Chibougamau, de se faire avorter.

L'injonction avait été obtenue par Jean-Guy Tremblay, père de l'enfant que portait la jeune femme de 21 ans. Après la rupture de leur union de sept mois, Chantal Daigle avait décidé de ne pas avoir le bébé, et Jean-Guy Tremblay fit appel aux tribunaux. La

jeune femme se fit néanmoins avorter à Boston sans attendre le verdict de la Cour suprême. Les juges ont expliqué hier qu'ils avaient décidé de se prononcer malgré tout, afin de clarifier la question pour les autres femmes.

L'injonction avait été accordée contre Chantal Daigle par un juge de la Cour supérieure du Québec en juillet dernier, et maintenue par la Cour d'appel du Québec, qui avait fait valoir que le fœtus a

droit à la vie en vertu des dispositions de la Charte québécoise des droits de la personne et du Code civil.

Toutefois, la Cour suprême a souligné que tout statut que le fœtus pourrait détenir en droit selon le Code civil, tel le droit d'hériter de biens, était assujéti à la condition qu'il naisse vivant: «Un fœtus ne peut être considéré comme une personne juridique que s'il devient nécessaire de le



M. Jean-Claude Malépart

■ L'éditorial et les motifs de la Cour, pages B2 et B3

VOIR FŒTUS EN A 2

Un incendie fait trois morts

PHOTO DENIS COURVILLE: La Presse

Malépart est mort

Par ailleurs... Jean-Guy Tremblay



- Agressions sexuelles
- Séquestration
- Harcèlement criminel
- 5 ans de prison en Alberta
- Bris de condition
- Délinquant à contrôler depuis 2000

Projet de loi C-43 sur l'avortement

1989-1991

Projet de loi C-43 sur l'avortement

- En réaction aux arrêts *R. c Morgentaler* et *Tremblay c Daigle*
- Selon le gouvernement conservateur, il faut un équilibre entre les droits de la femme et le « droit » à la vie du fœtus
- N'a pas pour objectif de permettre l'avortement sur demande
- Avortement permis seulement si la santé ou la vie de la femme est en danger :
 - Un médecin décide, pas un comité
 - Un tiers peut contester la décision
- Adopté par la Chambre, rejeté par le Sénat

PLUS DE
6000
MONTURES
À PRIX...



7050
JEAN-TALON, EST
PRÈS DES
GALERIES D'ART
352-1010

La Presse

LE PLUS GRAND QUOTIDIEN FRANÇAIS D'AMÉRIQUE



MISE À JOUR DE
WORDPERFECT 5.1

129\$*

3 + SOFT
DIGITAL

(514) 646-2259

*AJOUTEZ 4% SUR CARTES DE CRÉDIT

Aujourd'hui: Généralement ensoleillé, venteux, froid
Minimum - 19° Maximum - 14°
Demain: Nuageux, neige légère DÉTAILS CAHIER SPORTS

• MONTRÉAL, VENDREDI 1^{er} FÉVRIER 1991

107^e ANNÉE N° 101

62 PAGES, 4 CAHIERS

Îles de La Madeleine: 1.00 **50¢** Taxes en sus

Le Sénat rejette le projet de loi sur l'avortement

Le gouvernement conservateur abandonne l'idée de faire adopter une nouvelle loi sur la question

MARIE-CLAUDE LORTIE
du bureau de La Presse
OTTAWA

L'avortement n'est pas un crime au Canada et ne le deviendra pas tant que le gouvernement conservateur sera au pouvoir.

Le projet de loi re-criminalisant l'interruption de grossesse a en effet été rejeté au Sénat hier et la ministre de la Justice, Kim Campbell, a ré-affirmé qu'elle ne présenterait pas de nouveau bill.

À la surprise générale, le Sénat a défilé le projet de loi en se scindant à part égale sur la question. En effet, 43 sénateurs ont voté pour le projet de loi et 43 contre. Selon les règlements du Sénat, un match nul équivaut à une défaite.

Les cris de joie ont retenti dans la salle de la Chambre haute eût annoncé le résultat du vote, peu avant 16 h 30.

Des cris qui venaient tout autant des

groupes pro-choix, venus assister au vote dans les tribunes, que des spectateurs anti-choix, eux aussi opposés au projet de loi.

La liesse, la surprise, les accolades et les sourires radieux parfois brouillés de larmes des pro-choix se sont ensuite propagés dans les couloirs du Parlement, et vers la salle de conférence où la ministre de la Justice a annoncé qu'elle ne représenterait pas de nouveau projet de loi.

Car si les anti-choix ont déclaré qu'ils entendaient continuer leur lutte, pour obtenir une loi criminalisant strictement l'avortement, ils ne trouveront pas d'appui au gouvernement.

Mme Campbell a en effet fait savoir sans équivoque, peu de temps après la tenue du vote, qu'elle ne tenterait pas à nouveau de chercher une formule pour légiférer sur cette question. Tentative de compromis ultime, ce dernier projet déplaçait quand même aux deux pôles du débat.

Parce qu'il permettait l'avortement si la santé physique ou psychologique de la

femme était en danger, le projet de loi n'était pas assez strict pour les groupes anti-choix.

Parce qu'il recriminalisait l'avortement et conférerait aux médecins et non aux femmes la décision finale de procéder à une interruption de grossesse, le projet était abhorré des pro-choix. Et les médecins eux-mêmes, déjà victimes de harcèlement par les anti-choix, rejetaient le bill, qui les rendait éventuellement passibles de poursuites judiciaires. D'ailleurs, eux aussi se sont réjouis de sa défaite hier.

«La formule suggérée était la seule, à notre connaissance, qui pouvait être adoptée par les Communes et se rendre au Sénat», a expliqué Mme Campbell.

La ministre est donc déçue, mais considère ce rejet légitime, car il est le résultat d'une longue procédure démocratique, qu'elle respecte profondément, a-t-elle expliqué.

«Je regrette que le Sénat ait rejeté le projet de loi, mais je considère mainte-

nant que le Parlement du Canada s'est prononcé sur la question.»

Le projet de loi, le deuxième présenté par le gouvernement conservateur depuis le jugement de la Cour suprême invalidant l'ancienne loi, a été défilé par une vaste majorité de sénateurs libéraux, mais aussi par quelques conservateurs.

En effet, libres de voter selon leur conscience, huit sénateurs conservateurs se sont prononcés contre le bill: Pat Carney, Mira Spivak, Norman Atkins, Ianis Johnson, Douglas Everett, Finlay MacDonald, Joseph Keon et John MacDonald. Des pro et des anti-choix.

«Je suis très contente. C'est un pas en avant pour les femmes, pour tous les Canadiens», a déclaré Mme Spivak après le vote. A-t-elle eu de la difficulté à voter contre le projet de loi déposé par son parti? «Non. La décision n'a pas été du tout difficile», a-t-elle lancé en arborant un large sourire.

En revanche, du côté des libéraux,



La ministre Kim Campbell

PHOTO CP

VOIR AVORTEMENT EN A2

Une cinquantaine de tentatives, dont...

- **2006** : C-338 – Projet de loi d'un député conservateur visant à interdire l'avortement au-delà de la 20^e semaine de grossesse
- **2007** : C484 – Projet de loi d'un député conservateur visant à donner des droits au fœtus lors d'un acte criminel
- **2010** : C-510 – Projet de loi d'un député conservateur visant à criminaliser les pressions sur les femmes enceinte pour se faire avorter
- **2021** : C-233 – Projet de loi d'une députée conservatrice visant à criminaliser l'avortement sexo-sélectif (aussi en 2023)

R. c Morgentaler

1993

Arrêt Morgentaler II

- Mars 1989 : le gouvernement de la Nouvelle-Écosse interdit de pratiquer un avortement ailleurs que dans un hôpital
- Le Dr Henry Morgentaler a quand même ouvert sa clinique et a pratiqué 14 avortements
- La Cour suprême va acquitter le Dr Morgentaler :
 - L'objectif véritable de la Nouvelle-Écosse de réglementer les lieux de l'avortement n'était pas lié à la santé publique, mais dans une optique de méfaits publics et de crimes
 - Les femmes peuvent ne pas vouloir se faire avorter à l'hôpital pour une quantité de raisons légitimes. L'article 251 du *Code criminel* a été invalidé notamment parce qu'il limitait l'avortement à certains hôpitaux

***Office des services à l'enfant et à
la famille de Winnipeg (Région du
Nord-Ouest) c G. (D.F.)***

1997

Arrêt *Winnipeg*

- Femme autochtone enceinte de 5 mois, se drogue à répétition, a deux (2) enfants avec des handicaps en raison de sa consommation
- Un juge ordonne qu'elle soit détenue dans un centre de soins pour protéger l'enfant à naître
- Décision : le droit canadien ne reconnaît pas à l'enfant à naître la qualité de personne juridique titulaire de droits. Les tribunaux ne peuvent pas agir pour protéger le fœtus. Si une mesure doit être prise, le législateur est en bien meilleure position pour soupeser les intérêts opposés et arriver à une solution raisonnée qui porte le moins possible atteinte aux droits de la femme enceinte

Dobson c Dobson

1998

Arrêt *Dobson*

- Cynthia Dobson est enceinte de 27 semaines quand elle est impliquée dans un accident de la route et accouche prématurément
- L'enfant a une incapacité physique et mentale permanente et son tuteur poursuit sa mère pour les dommages
- Enjeu : Cynthia Dobson est-elle responsable des dommages au fœtus?
- La Cour suprême répond non :
 - L'obligation d'être une « femme enceinte raisonnable » à l'égard du fœtus est une intrusion grave et cette norme ne doit pas exister
 - Compte tenu de la réalité biologique très exigeante qui veut que seules les femmes puissent devenir enceintes, les tribunaux ne doivent pas leur imposer des fardeaux supplémentaires. La retenue judiciaire s'impose

Clinique Morgentaler c Québec-Vie

2015

Clinique Morgentaler

- « 40 jours pour la vie » : les participants, adultes et enfants, manifestent près des cliniques où l'on pratique des interruptions volontaires de grossesse avec différentes bannières et photos de fœtus
- Injonction obtenue en 1995, mais la clinique est déménagée
- La Cour supérieure rend une nouvelle injonction :
 - Les manifestants portent atteinte au droit des femmes à leur vie privée et à leur dignité
 - Ils troublent les femmes qui désirent obtenir des traitements médicaux dans un contexte serein; les patientes sont stressées et bouleversées
- La Loi 28 est édictée en 2016 et empêche toute manifestation et tentative de dissuasion à l'intérieur de 50 mètres d'une clinique
- Québec-Vie conteste la loi et perd en juillet 2025

Lebel Caron c Procureur général du Québec

2025

Lebel Caron c PG

- Prétentions de Campagne Québec-Vie :
 - « CQV est d'avis que la place publique à l'extérieur des cliniques est ouverte à tous et ceux qui la partagent doivent s'attendre à être exposés à des messages politiques, religieux, commerciaux ou autres avec lesquels ils ne sont pas en accord. Créer une zone aseptisée sur la place publique où la liberté d'expression ne peut s'exercer est contraire aux droits fondamentaux reconnus dans une société libre et démocratique. » (au para 34)
 - « CQV plaide que son droit de réunion pacifique est atteint parce que la voie publique est un lieu d'expression collective où les gens ont le droit de s'exprimer et de transmettre leur message. Ne pouvant pas manifester à l'intérieur du périmètre de 50 mètres, bien que ce soit un lieu public (les trottoirs), la Loi restreint son droit de réunion pacifique. » (au para 67)

Lebel Caron c PG

○ Décision :

- **Oui**, il y a une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique de CQV
- Cependant, **cette atteinte est justifiée** :
 - **Objectif** : contrer les comportements agressifs, intimidants et harcelants des manifestants (la preuve le démontre)
 - **Lien rationnel** : une mesure qui cherche à garantir que les femmes obtiennent des procédures médicales sécuritaires et qu'elles ne seront pas forcées d'aller ailleurs par peur d'être accostées, humiliées ou de voir leur vie privée atteinte, est une réponse rationnelle à un sujet d'importance de santé publique
 - **Atteinte minimale** : le périmètre de 50 mètres est une atteinte minimale

Lancement du rapport de recherche « Quand le consensus vacille : état des lieux du mouvement contre l'avortement au Québec »

QUAND LE CONSENSUS VACILLE
ÉTAT DES LIEUX DU MOUVEMENT
CONTRE L'AVORTEMENT AU QUÉBEC

2025



Lien vers le rapport : [merged.pdf](#)

Pétition – Retrait de l'article 29 du PL1



Pétition : Retrait de l'article 29 portant sur l'avortement du
projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec